
Décret, sur la motion des représentants Lequinio et Laignelot en mission à Rochefort, prohibant les assignats revêtus d'inscriptions royalistes, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Joseph Marie Lequinio de Kerblay, Joseph François Laignelot

Citer ce document / Cite this document :

Lequinio de Kerblay Joseph Marie, Laignelot Joseph François. Décret, sur la motion des représentants Lequinio et Laignelot en mission à Rochefort, prohibant les assignats revêtus d'inscriptions royalistes, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41585_t1_0355_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit l'adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité séant à Broyes (1).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Broyes, à la Convention.

Citoyens représentants,

« Une Société populaire vient de s'organiser dans la commune de Broyes, district de Sézanne. Elle s'empresse de s'acquitter de son premier devoir en vous offrant l'hommage de son respect, de son amour, de sa reconnaissance. Combien de motifs ont placé dans nos cœurs ces sentiments pour vous ! De grands forfaits puis, une constitution sublime qui fera le bonheur du peuple, la remise entre ses mains des droits que l'ancienne constitution n'avait fait que lui montrer, l'agiotage terrassé, les spéculations des infâmes accapareurs anéanties par l'admirable loi de la taxe des denrées, un code civil dont les dispositions sont prises dans la nature même, une infinité d'autres lois plus sages les unes que les autres, voilà ce qui a signalé tous les jours de votre session.

« Mettez le comble à vos bienfaits, dignes représentants, en demeurant à votre poste jusqu'à l'affermissement de notre bonheur, jusqu'à l'entier, anéantissement de nos ennemis, jusqu'à ce que vous puissiez nous dire : « La patrie est sauvée, le peuple français est libre. » Alors, alors nous dirons : « Pères de la Patrie, vous avez rempli votre tâche, terminez-en le dernier acte en décernant des récompenses à ceux qui ont bien mérité, comme vous, et venez ensuite recevoir celles que nous vous devons à vous-mêmes, à à votre rentrée dans vos foyers. »

« HURAUULT l'aîné, président ; HURAUULT le jeune, secrétaire.

« Broyes, 9^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot envoient de Rochefort un assignat de 10 livres endossé, au nom du roi par Thomas et Barré, se disant secrétaires du conseil supérieur, avec l'arrêté auquel cet assignat a donné lieu : c'est un nouveau moyen, écrivent les représentants, dont se sont avisés les contre-révolutionnaires pour propager le royalisme ; ils ont inscrit de même 1,500,000 francs qu'ils nous avaient pris à Fontenay. Les représentants demandent l'approbation de leur arrêté, et même qu'il soit rendu commun à toute la République : en conséquence, la Convention nationale rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale instruite que les ennemis de la patrie apposent sur les assignats républicains des inscriptions anti-civiques, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous assignats républicains, de quelque valeur qu'ils soient, qui porteraient, soit sur le

côté imprimé, soit sur le revers, ces mots : *au nom du roi, bon pour...* ou toute autre marque ayant le caractère d'incivisme, ou même des inscriptions et marques civiques apposées et signées par les ennemis de la République, sont prohibés.

Art. 2.

« Les distributeurs de pareils assignats seront regardés et poursuivis comme fabricateurs de faux assignats.

Art. 3.

« Seront poursuivis comme complices de fabrication de faux assignats, les notaires, juges ou administrateurs, qui en réitéreraient la valeur dans leurs actes, jugements ou arrêtés.

Art. 4.

« Les receveurs de deniers publics qui les recevraient dans leurs caisses encourront les mêmes peines et seront tenus en outre d'en rétablir la valeur dans leurs dites caisses (1). »

Suit la lettre de Laignelot et Lequinio (2).

Laignelot et Lequinio, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 9 du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous venons, citoyens nos collègues, de gagner quelques millions à la République : les scélérats de la Vendée se sont avisés d'un moyen nouveau pour propager les idées du royalisme

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 323 à 325. Dans le projet de décret, figuraient des considérants qui n'ont pas été reproduits dans le texte adopté. Ces considérants se trouvent dans le projet après la formule : « La Convention... décrète ce qui suit : » Ils étaient ainsi conçus :

« Considérant que ce délit est une nouvelle preuve de l'audace et de la scélératesse des malveillants ;

« Considérant qu'il serait dangereux de tolérer la circulation d'une monnaie qui pourrait faire croire aux hommes faciles à égarer qu'il existe encore en France quelque portion d'autorité royale, ou d'autres autorités que celles établies par la Constitution ;

« Considérant que tout papier-monnaie qui porterait d'autres emblèmes, d'autres inscriptions, d'autres marques que ceux consacrés par les lois est essentiellement faux. »

(Ces considérants sont à peu près les mêmes que ceux qui précèdent l'arrêté pris par les représentants Lequinio et Laignelot.)

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735 ; *Moniteur universel* [n^o 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 2] ; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 413 p. 205) ; *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793), M. Aulard reproduit cette lettre dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 612), mais il l'imprime au *Journal des Débats* qui lui donne par erreur la date du 3^e jour du 2^e mois. Il la reproduit de même dans son tome 8 (p. 130), conformément au texte ci-dessus, avec la date du 9 du 2^e mois.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(2) Ce décret a été rendu sur la proposition de Monnet, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.